



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-43
PORTANT MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
DU PLU

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009, modifié le 23 septembre 2013, modifié le 28 mars 2022, modifié le 10 juillet 2023 dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée n°1,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°2 du PLU pour les motifs suivants :

- Ajustement des règles relatives à l'article 10 de la zone UI concernant la hauteur maximale des constructions et des installations admises

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification simplifiée lorsque la commune décide d'amender le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, ou d'une évolution de la nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagements et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à la disposition du public du 02 novembre 2023 au 02 décembre 2023 afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 portera sur des évolutions apportées au règlement écrit du PLU.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiées n°2, éventuellement amendé, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la cheffe de service de la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à Villers Saint Paul, le 25 OCT. 2023

Le Maire,

Gérard WEYN

